

Transfert d'entreprise

TRANSFERT D'ENTREPRISE – Effets sur les contrats de travail – Convention de cession écartant tout transfert de personne – Collusion illicite entre le cédant et le concessionnaire en vue d'écartier l'application de l'article L. 122-12 du Code du Travail – Responsabilité conjointe du cédant et du concessionnaire au regard de la réparation du dommage causé au salarié.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
16 janvier 2001

Société Paradis Thalassa contre M.

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme M. était employée par la société Paradis Thalassa à la Clinique Wulfran Puget en qualité de manipulateuse radio, depuis 1990 ; que le 1er septembre 1992, la clinique a cessé d'exploiter le service radio qui a été désormais assuré dans les mêmes locaux par les docteurs G., Da., Du. et L. ; que le 11 septembre 1992, Mme M., qui avait refusé un emploi à temps partiel au service des praticiens, a été licenciée par la clinique par une lettre invoquant comme motif, "la suppression du poste de manipulateur radio effectuant des astreintes et des gardes de nuit" ;

Attendu que la société Paradis Thalassa fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 avril 1998) de l'avoir condamnée au paiement de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que la cour d'appel a constaté que l'entité économique dans laquelle travaillait Mme M. avait été cédée à compter du 1er septembre 1992 et qu'en l'absence de résiliation antérieure à la cession son contrat de travail avait été transféré de plein droit aux concessionnaires, ce dont il se déduisait nécessairement que c'était à eux, d'une part, de mettre en œuvre une procédure de licenciement devant le refus de la salariée d'accepter une réduction à mi-temps de son emploi, d'autre part, de supporter les conséquences de cette rupture si elle était jugée illégitime ; qu'il s'ensuit que la faute commise par la société Paradis Thalassa, cédante, en licenciant Mme M. le 11 septembre 1992, à une date à laquelle, n'étant plus son employeur, elle n'avait plus qualité pour le faire, a été sans effet sur les relations entre la salariée et les concessionnaires, lesquelles résultaient exclusivement de l'application de plein droit de l'article L. 122-12 du Code du Travail, et n'a donc pas privé la salariée de la possibilité de se prévaloir des dispositions de ce texte à l'encontre de ses

nouveaux employeurs ; que, dès lors, en l'état de ses propres constatations qui excluaient un lien de causalité entre la faute imputée à la société Paradis Thalassa et la perte des revenus de Mme M. jusqu'à la date de sa retraite, lequel préjudice n'était en réalité que celui que lui auraient causé ses nouveaux employeurs s'ils avaient prononcé à son encontre un licenciement jugé abusif la Cour d'Appel a violé ensemble le texte susvisé et l'article 1382 du Code Civil en condamnant la société Paradis Thalassa à réparer ce préjudice ;

Mais attendu que la Cour d'Appel a relevé que l'acte par lequel la clinique cédait aux 4 médecins radiologues le service radio, précisait que la clinique ne mettait aucun préposé à leur disposition ; que l'arrêt a ainsi fait ressortir l'accord illicite des deux parties pour éluder les dispositions de l'article L. 122-12 du Code du Travail, accord mis en œuvre par le licenciement prononcé par la clinique après le transfert du service ; que la condamnation de la clinique en qualité de co-auteur du dommage subi par le salarié est ainsi légalement justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(MM. Waquet f.f. Prés. - Carmet, Rapp. - Mme Barrairon, Av. gén. - MM. Cossa et Le Prado, Av.)

NOTE. - La chambre sociale approuve la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence d'avoir condamné *in solidum* le cédant et le concessionnaire en retenant la collusion illicite entre les deux pour éluder les dispositions de l'article L. 122-12 CT, et d'en avoir déduit que le cédant et le concessionnaire étaient les co-auteurs du licenciement.

Cet arrêt s'inscrit à la fois dans la logique de la jurisprudence Guermonprez (Soc. 20.01.1998 Dr. Ouv. 2000 p. 271 note Michel Henry), en ce qu'il implique dans la responsabilité de la rupture l'employeur qui aurait dû poursuivre l'exécution du contrat de travail, et en même temps en rupture avec la solution fortement contestable de cet arrêt qui, au motif que le licenciement prononcé en violation de l'article L. 122-12 CT exonérait de responsabilité le cédant, auteur du licenciement.

On en revient ici à la position ancienne et pertinente de l'arrêt Romano (Soc. 9 octobre 1975 Romano c. Cie Fermière des Eaux de Vichy Bull. V n° 448 p. 385).

Michel Henry

A l'occasion du nouveau millénaire, le *Droit Ouvrier* a créé son site Internet (rubrique "Presse" du site cgt.fr). Nous avons profité de l'être pour lui apporter quelques perfectionnements.

Outre la liste des articles de doctrine parus depuis 1988, une table chronologique et thématique de la jurisprudence européenne publiée et commentée depuis janvier 1994 vient d'être mise en place et est téléchargeable dans les mêmes conditions de gratuité.

Enfin, la table des matières mensuelle du *Droit Ouvrier* est désormais disponible "en avant-première" sur le site aux alentours du 1^{er} de chaque mois (le décalage temporel entre la version électronique et la livraison de l'exemplaire papier est du à des délais, incompressibles, d'impression et d'acheminement postal).

Nous souhaitons que ces éléments facilitent l'usage du *Droit Ouvrier* à nos lecteurs.